

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

Du LUNDI 24 Décembre 1792, l'an premier de la République.

Les personnes dont l'abonnement à la Gazette Universelle finissoit le dernier Septembre, recevront cette Feuille jusqu'au 5 Janvier; elles sont priées de renouveler leur souscription avant cette époque, afin que leur service n'éprouve aucune interruption.

Le Bureau des Nouvelles politiques, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est rue Neuve-des-Petits-Champs, près celle de Richelieu, n°. 134. Le prix de l'abonnement est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois, & on ne reçoit point de billets de Caisses particulières.

ANGLETERRE.

De Londres, le 17 décembre.

LA suite des débats du parlement offre des détails trop étendus & trop intéressans, pour nous permettre de revenir sur ceux des premières séances; ce qui nous empêcheroit de donner aux suivantes le développement qu'elles exigent. Nous laisserons donc là toute la partie politique du discours de M. Fox, pour en citer encore trois traits, qui sont connoître, avec plus de précision, ses vues & ses sentimens sur des points qui nous intéressent plus particulièrement.

1°. Voici sa profession de foi sur la constitution britannique: J'aime, a-t-il dit, notre constitution telle qu'elle est établie, & ce sentiment s'est fortifié en moi, & comme préjugé, & comme habitude, ainsi que par conviction; elle est calculée pour le bonheur des hommes, & je fais que ces trois branches constitutives du roi, des lords & des communes, ne pourroient être altérées ou mutilées sans plonger ce pays dans les plus affreuses calamités. En même temps je ne puis avoir une assez haute idée des institutions humaines, pour croire que celle-ci ne peut jamais se corrompre.

2°. D'après les témoignages de plusieurs correspondans impartiaux, il paroît qu'un sentiment général en Angleterre est un grand intérêt en faveur de la personne de Louis XVI; cela s'est manifesté dans les discours de plusieurs membres des différens partis. M. Fox, en demandant pourquoi le ministère anglois refusoit de reconnoître la république françoise, qu'il faudra bien, dit-il, reconnoître tôt ou tard, ajoute: Notre république n'a-t-elle pas été promptement reconnue par les puissances étrangères du tems de Cromwell? Toutes les cours ne disputèrent-elles pas de politesses à l'égard de la nôtre, après l'exécution de Charles I<sup>er</sup>? exécution qui, quelles que soient les différences d'opinions à cet égard, présentoit infiniment moins d'injustice en foi, que celle dont on menace l'infortuné monarque de France: mais j'espère, a-t-il ajouté, que cet acte de cruauté ne s'accomplira pas.

3°. Un autre trait du discours de M. Fox, mal rendu dans quelques feuilles, nous a paru mériter d'être rétabli dans son vrai sens. Les François, dit-il, ont déclaré, que tous les gouvernemens étoient leurs ennemis; ce n'étoit que trop vrai, & c'est ce qui a rendu leur

cause si populaire sur le continent; mais ce qui a mieux servi encore, c'est la détestation de toute l'Europe pour les principes établis par les chefs des armées combinées. Ils n'ont montré ni honneur ni humanité. Quand le brave, mais malheureux Lafayette, par une suite de circonstances irrésistibles, est tombé entre leurs mains, au lieu de le recevoir avec le respect qui étoit dû à ses malheurs, ils s'en sont fait avec furie, l'ont enfermé comme un malfaiteur, & ont continué de le tenir dans une captivité cruelle, malgré les vœux & la compassion de nous tous, & malgré l'indignation de tous les hommes vertueux de l'Europe (1); mais ce gentilhomme avoit toujours été ami de la liberté; c'en étoit assez pour exciter leur haine. — A cet endroit du discours, les mots hear, hear. (écoutez, écoutez), retentirent à tous les coins de la chambre; ces cris qui ne se font entendre que dans les occasions où l'orateur excite un grand intérêt & pour solliciter une plus vive attention, prouvoient que les sentimens de la chambre sympathisoient avec ceux qu'exprimoit M. Fox.

Le résultat du discours a été un amendement à l'adresse proposée, dont la teneur étoit que le roi seroit prié d'employer tous les moyens, compatibles avec la dignité & l'honneur de la nation angloise, pour prévenir les calamités d'une guerre. C'est cet amendement qui a donné lieu à des débats très-vifs & très-intéressans, dont nous ferons connoître les principaux traits.

(La suite à demain).

SUISSE.

De Genève, le 13 décembre.

Jamais révolution de gouvernement ne s'est faite avec plus de facilité & de promptitude que celle qui vient de s'opérer dans la constitution de cette république. Le parti des égaux a concerté & rédigé dans les cercles un projet de changemens essentiels dans les bases de la constitution; ils ont requis le petit-conseil de le soumettre à la décision des con-

(1) M. Fox est donc instruit de la maniere barbare avec laquelle M. de la Fayette est traité. Du moins nous savons qu'il a pu faire parvenir à Londres ces deux lignes: Puisque vous voulez connoître ma situation, lisez les mémoires du baron de Trenck.

(Note des rédacteurs).

feils; ce qui a été exécuté sans résistance & sans délai. Le 11, le grand-conseil a approuvé le nouveau projet d'édit, & hier le conseil souverain y a donné sa sanction. Voici les trois chapitres qui le composent.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. Etat des personnes.

ARTICLE I. Tous ceux qui sont nés dans Geneve ou sur son territoire de protestans, qui ont été admis dans la communauté par lettres de bourgeoisie, d'habitation, de domicile ou de permission, sont citoyens.

II. Tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été désignés par les noms de citoyens, bourgeois & natifs, sont citoyens.

III. Tous les habitans actuels, tant de la ville que ceux qui ont été reçus dans les campagnes, sont adoptés citoyens.

IV. Les domiciliés actuels, les étrangers qui ont épousé une Genevoise, & ceux qui, depuis trois ans, ont obtenu la permission d'habiter dans la ville ou sur son territoire, en tant que ces derniers exercent une profession utile, seront adoptés citoyens, s'ils sont protestans, en payant trois cents florins à l'hôpital, pourvu qu'ils aient supporté les charges de l'état, qu'ils ne se soient pas volontairement retirés de la ville, ou qu'ils n'en aient pas été bannis par sentence juridique.

V. Les descendans des citoyens, nés en pays étrangers d'un légitime mariage, seront reconnus citoyens, pourvu qu'ils soient protestans, & que depuis leur majorité ils aient payé la moitié de la portion des charges de l'état, qu'ils auroient supportées, s'ils eussent habité dans la ville ou sur son territoire.

VI. Le titre des citoyens est le registre public de leur naissance ou de leur adoption, dont copie authentique leur sera délivrée en tout tems à leur réquisition.

VII. Il n'y aura dans Geneve & sur son territoire que des citoyens & des étrangers.

VIII. L'adoption des étrangers au droit de cité dépendra du consentement de la nation.

IX. Les citoyens, à leur adoption ou à leur majorité, prêteront serment de fidélité à la nation, & d'obéissance à la loi.

X. Tout citoyen sera suspendu de ses droits honorifiques, s'il est failli, insolvable ou interdit, s'il a été condamné par jugement à une peine infamante, s'il est dans l'état de domesticité; ne comprenant point sous cette dénomination les ouvriers uniquement employés aux travaux de la campagne; dérogeant provisoirement, pour les cas de législation, aux autres causes de suspension admises par les loix actuelles.

XI. Le nombre des loges où se donnent les suffrages, & celui des bureaux de déchiffrement, seront augmentés; il suffit que les billets soient signés d'un membre du conseil, & les syndics pourront s'aider de citoyens à leur choix dans leur opération.

#### CHAPITRE II. De la consultation du souverain sur un mode d'élection d'une assemblée nationale.

Dans l'espace de quinze jours, après que l'état des personnes aura été décidé, il sera porté à la nation assemblée en conseil général, un mode d'élection d'une assemblée nationale, chargée de travailler à la constitution; son ouvrage sera soumis à la sanction du souverain.

#### CHAPITRE III. Révocations de jugemens.

ARTICLE I. Tous les jugemens rendus dans ce siècle jusqu'à ce jour en matière politique, sont annullés; la mémoire des condamnés est réhabilitée, & toute procédure entamée sur les mêmes objets, est mise à néant; bien entendu que cette sanction ne pourra donner lieu à aucune réclamation de dommages.

II. Le décret porté contre la personne de J. J. Rousseau & les jugemens rendus contre ses ouvrages, sont déclarés nuls.

#### BELGIQUE.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 17 décembre.

On n'est pas sans inquiétude à Bonn sur les dispositions des officiers & soldats qui ont marché dans le tems pour l'exécution de l'Empire contre Liege; ils n'ont reçu que la moitié de la solde qui alors leur fut promise: envoyés depuis dans la Westphalie, au nombre de six compagnies, pour contenir les émigrés françois répandus dans plusieurs villages, on dit que ces soldats ont menacé de passer au service de la république françoise avec leurs canons & munitions, si on ne soldoit pas leur ancien compte. Cette circonstance inquietoit fort les habitans de Bonn & des environs, dans ce moment sur-tout que l'on y a besoin de troupes pour maintenir le bon ordre.

Le 5 au matin, une partie de l'armée autrichienne a défilé par Aix-la-Chapelle; c'étoient la plupart des régimens de cavalerie, parmi lesquels se trouvoient les régimens ci-devant françois, de Saxe, Royal-Allemand & Berchiny, lesquels, avec Berwick, sont maintenant à la solde de l'Autriche.

Le 7, les François sont entrés dans Marche-en-Famene, au son des cloches & aux acclamations de la joie la plus complète. L'arbre de la liberté fut aussi-tôt planté. La perte du pays des Ardennes est d'une conséquence majeure pour les Autrichiens, non-seulement à cause des défilés aisés à défendre, mais encore à cause des troupes qui s'y trouvent, & qui auroient pu suppléer au peu de farines qu'ils tirent de la forteresse de Luxembourg. Les nouvelles de Vienne, du 4, portent que le prince de Coadé y étoit arrivé depuis quelques jours.

Le 12, l'assemblée de nos représentans a aboli le droit privilégié de chasse dans l'étendue de la *cive*, (dépendance) de Bruxelles, & en conséquence la chasse est libre, ainsi que la pêche, dont l'abolition a été décrétée le même jour.

Le 13, il est entré ici par la porte, dite d'Anderlech, 153 charriots chargés de bombes; chaque chariot en contenoit 16. La veille, il en étoit entré aussi six charriots.

Tous les officiers de l'armée belge, qui, durant la révolution de 1790, avoient témoigné des sentimens démocratiques après la malheureuse affaire du général van der Meerch, reprennent leur grade; la plupart sont déjà brevetés.

Du 19 décembre.

Avant d'évacuer le pays de Liege, les troupes autrichiennes y ont commis toutes sortes de dévastations & de pillages. A Hui & dans plusieurs autres villes, les habitans se sont tenus cachés dans leurs maisons pendant plus de huit jours, sans oser en sortir; parce que, non-seulement leurs propriétés, mais même leurs vies, étoient menacés. Il est inoui que des nations qui se prétendent policées, fassent la guerre d'une manière aussi barbare, & digne tout-au-plus des sauvages de l'Amérique.

Le général Beaulieu, qui étoit près de Luxembourg, ayant fait un mouvement en avant, avec le corps de troupes qu'il commande, sur Marche & Bourdon, dans l'intention de surprendre quelques postes françois, ces derniers se sont portés sur lui avec un corps assez considérable pour l'attaquer: alors le général autrichien a fait sa retraite sans les attendre.

Les partisans de l'ancien gouvernement emploient tous les moyens possibles pour troubler l'ordre & la tranquillité publique. Depuis quelques jours une populace soudoyée se rassemble le soir, & va attaquer dans les cabarets les citoyens connus par leurs principes démocratiques. Lundi dernier, il y eut dans une de ces attaques, une rixe des plus sanglantes entre les deux partis, qui ne finit qu'à l'arrivée d'un gros

détachement de gendarmerie nationale, qui faisoit quelques-uns des mutins, & les conduisit en prison.

Vers le milieu du mois prochain, l'on va s'occuper de la convocation des assemblées primaires. C'est avec la plus grande impatience que tous les bons citoyens attendent le moment où une assemblée nationale réglera les destins de la Belgique.

Il vient d'être publié une ordonnance pour exhorter les citoyens, qui, lors de la retraite des troupes autrichiennes, ont pillé des magasins & enlevé des caernes les fournitures des soldats, de les remettre à une commission établie à cet effet par les représentans du peuple, sous peine contre ceux qui garderont ces effets, d'être poursuivis & traités selon toute la rigueur des loix.

Aujourd'hui l'on a amené ici une centaine de prisonniers autrichiens, de toutes les armes.

### FRANCE.

#### NOUVELLES DES ARMÉES.

*Extrait d'une lettre du général Bournoville au ministre de la guerre, du 20 décembre.*

La république française, citoyen-ministre, est enfin pleinement maîtresse de tout le territoire d'entre Sarre & Moselle, jusqu'au pont de Conarbruck; & si dans cette pénible expédition je n'ai pu obtenir l'inutile Trèves, j'ai du moins la satisfaction de pouvoir vous annoncer que cette armée a été constamment victorieuse dans tout ce que j'ai cru pouvoir entreprendre de raisonnable.

Je me suis décidé à faire passer l'armée sur le territoire d'entre Sarre & Moselle. Vous avez vu par mes dépêches des 15, 16 & 17 de ce mois, les prodiges de valeur de nos troupes, qui ont purgé tout le confluent des troupes autrichiennes, qu'elles ont, à l'imitation de nos braves de Gemmapes, toujours chargés à la bayonnette, aux cris de vivent la nation & la république; & qu'elles ont eu de plus à gravir des Gibraltars, dans la neige jusqu'aux reins; & que jusqu'au 18, elles avoient pris trois pièces de canon, dont une de 7, & causé une perte aux ennemis, en tués, blessés & prisonniers, de plus de 1200 hommes. J'ai à vous annoncer que dans cette dernière journée, nos troupes ont couronné la fin de cette campagne par une canonnade de sept heures, tant sur le pont de Conarbruck dont elles ont chassé le dernier ennemi, que sur la ville de Grevenmaker, d'où elles ont chassé une garnison de 3000 hommes, mis le parc d'artillerie en déroute, & brisé le pont que les ennemis avoient placé sur la Moselle.

Les deux affaires d'hier, dirigées par le brave général Landremont, n'ont été que des affaires de position & de coups de canon. L'on ne peut trop estimer la perte des ennemis, que l'on croit être très-grande par la précision de notre artillerie, & ce que l'on a vu tomber & ramasser dans la colonne ennemie, sur laquelle on a tiré de très-près pendant fort long-temps. La nôtre se réduit, par leur mal-adresse, en tirant trop haut ou trop bas, à la perte d'un petit doigt d'un de mes chasseurs; & enfin, dans toute cette expédition, où il y a eu dix à douze affaires, à sept tués, soixante blessés, dont cinq morts de leurs blessures: le reste va très-bien.

Toute cette dernière journée auroit été complètement heureuse sans la gourmandise de 24 gendarmes nationaux, qui ont voulu manger la soupe à leur aise, avant d'exécuter, sur la droite de la Sarre, leur ordre de retraite. Une cinquantaine de hussards sortis des hauteurs de Pollingen pour connoître mon mouvement, & conduits par les patriotes habitans, sont venus mal-à-propos troubler leur digestion. Douze ou quinze ont quitté la cuillier, & se sont sauvés; je suppose qu'une partie du reste a été prise.

P. S. L'affaire du 18 nous a procuré encore 40 déserteurs, que j'ai fait enrôler dans les corps français: ils m'en annoncent d'autres dont je ferai le même usage.

*De Paris, le 24 décembre.*

Nous trouvons dans nos dernières lettres de Londres l'avis suivant:

« Tout le monde croit ici que la guerre sera décidée du moment qu'on apprendra les hostilités des Français contre les Provinces-Unies. On regardera comme telle l'ouverture de l'Escaut, dont l'Angleterre a garanti la clôture. Les Français ne doivent pas s'attendre que la cour de Londres fasse une déclaration de guerre. Elle est assez dans l'usage de la commencer sans la déclarer: d'ailleurs elle agira comme alliée des Provinces-Unies, & les Français, dir-on, sont agresseurs. Il est donc probable qu'on ne connoitra en France les véritables dispositions de la cour britannique qu'en apprenant que les Anglois auront fait des prises considérables sur les Français. Comme jusqu'à présent on n'a pas même voulu croire à la possibilité d'une rupture de la part de l'Angleterre, il est probable qu'on aura négligé en France d'envoyer les avis nécessaires dans les villes de commerce & dans les colonies, & qu'elles feront des pertes immenses. »

Le commerce peut être rassuré sur les suites de l'arrêté concernant l'ouverture de l'Escaut, & encore plus sur notre invasion en Hollande. Il paroît que le conseil exécutif provisoire a résisté à cet égard aux sollicitations des généraux, à celles des patriotes hollandais, & qu'il ne fournira plus aucun prétexte à l'agression de l'Angleterre. Cependant il faut qu'il soit encore vivement sollicité de suivre un système, dont heureusement il a senti le danger, si l'on en juge par ces lignes, qui n'ont pas été placées hier sans dessein dans un papier ministériel.

« On diroit que Pitt ne trouve point mûr encore le moment de faire déclarer l'Angleterre, & qu'il attend l'acte des armées françaises ailleurs que dans la Belgique. Il est donc probable que l'intrigue de ce ministre va se tourner à égayer les dispositions de la France, du côté des Hollandais, par tous les moyens que pourront lui fournir, soit les comités de la convention nationale, soit les clubs: car le cabinet britannique désespère d'induire en erreur le conseil exécutif actuel de France, sur-tout pour une démarche aussi évidemment désirée par Pitt, dont toute l'ambition aujourd'hui seroit de rendre nationale, dans le cœur du peuple anglais, la guerre projetée avec la nation française. »

La commune de Quimper a demandé que le conseil-général du département du Finistère prit les mesures les plus promptes pour concourir, avec la garde nationale de Paris, à la répression des agitateurs qui appellent l'anarchie, & montrer qu'on n'a pas juré en vain l'unité & l'indivisibilité de la république. Le conseil-général du département ayant pris cette pétition en considération, a écrit la lettre suivante à la convention nationale:

#### Citoyens - Représentans,

« Fatigués des efforts que l'on fait pour troubler vos déclarations; voyant évidemment que Paris est plein d'agitateurs salariés pour amener un bouleversement général, nous n'avons pas pu résister au vœu très-prononcé des citoyens du Finistère. Mardi 11, au moment où Louis Capet subissoit son interrogatoire, nous avons arrêté que 300 hommes, pris dans les communes du département, se réuniroient à Quimper le 25 de ce mois; qu'ils y seroient organisés, & partiroient sur-

le-champ pour Paris. Nous avons donné avis de cette grande mesure, commandée par les circonstances, aux 84 départemens, avec invitation de nous imiter : nous espérons qu'ils le feront. Nous ne chargerons de cette mission que des citoyens dont les mœurs & le patriotisme sont bien connus. Cette force partira provisoirement aux frais du département».

COMMISSION DU TEMPLE.

Extrait des registres des délibérations des commissaires de la commune de service au Temple, du 22 décembre 1792, l'an 1<sup>er</sup> de la république.

*Premier arrêté.* — A six heures du soir, le conseil s'est rassemblé pour prendre une délibération sur les objets ci-après : 1<sup>o</sup>. Louis Capet paroît embarrassé de la longueur de sa barbe, & l'a témoigné quelques fois : on lui a proposé de se faire raser ; il en a montré de la répugnance, & a laissé voir le desir de se raser lui-même. Le conseil pensa hier pouvoir lui donner l'espérance d'accéder aujourd'hui à sa demande ; mais ce matin l'on s'est aperçu que les rasoirs de Louis n'étoient pas restés au Temple. On a pris de là occasion de discuter de nouveau la matière : elle a été complètement controversée. Le résultat a été l'opinion unanime de soumettre la question au conseil-général, qui, dans le cas où il jugera convenable de permettre à Louis Capet de se faire lui-même la barbe, voudra bien ordonner qu'il lui soit confié deux rasoirs dont il fera usage en présence de quatre commissaires auxquels les rasoirs seront aussitôt rendus, & qui constateront la remise qui leur en sera faite. 2<sup>o</sup>. La femme, la sœur & la fille de Louis Capet ont demandé qu'il leur fût prêté des ciseaux pour se couper les ongles. Le conseil en ayant délibéré, a pareillement arrêté à l'unanimité que cette demande seroit soumise au conseil-général, qui sera prié, dans le cas où il y donneroit son consentement, de fixer le mode à employer à cet égard.

*Second arrêté.* — Ce 22 décembre, à midi & demi, le conseil étant assemblé & composé de tous ses membres, au nombre de huit, le citoyen Georges, l'un d'eux a rapporté que ce matin Louis Capet avoit, en présence des commissaires de garde auprès de lui, témoigné le desir, à raison d'une fluxion sur les yeux dont il est attaqué depuis quelques jours, que l'on fit venir un dentiste qu'il consulteroit sur ce mal, & il a désigné à cet effet le citoyen Dubois-Foucault. La chose mise en délibération, il a été dit par quelques membres, que non-seulement il falloit soulager Louis Capet, que l'on accédât à sa demande, mais qu'il falloit encore... pour éviter que l'on fit à cet égard des reproches au conseil ; mais par d'autres membres, il a été objecté que, s'agissant d'une fluxion qui est un accident passager & de courte durée, le secours d'un dentiste ne seroit d'aucune utilité ; qu'il en pourroit même résulter l'inconvénient que le mal augmentât, ou que l'on supposât ce prétexte ; ce qui occasionneroit des propos bien plus à craindre que ceux dont il vient d'être parlé ; que d'ailleurs Louis Capet avoit observé formellement que cette fluxion ne lui causoit aucune souffrance : sur quoi la discussion suffisamment approfondie, tous les délégués se sont réunis à l'opinion qu'il étoit convenable que sur un tel objet le conseil s'abstînt de statuer, & qu'il seroit mieux d'en référer au conseil-général de la commune, qui, dans sa sagesse, saura concilier ce qui peut être dû d'égards à Louis Capet, & ce que nécessite la prudence en une telle occasion.

Sur ces demandes portées avant-hier à la commune, il a

été arrêté, après une mûre délibération, que les rasoirs seroient accordés ; on a refusé celle d'un dentiste, & la séance s'est levée, sans qu'on ait prononcé sur celle des ciseaux.

CONVENTION NATIONALE.  
( Présidence du citoyen Fermond ).

Séance du dimanche 23 décembre.

Le directoire du département de Paris a instruit la convention que le citoyen Malesherbes, l'un des conseils de Louis, a demandé qu'on lui communiquât les pièces relatives à la révolution du 10 août, & qui pourroient se trouver dans les archives du département. Sur la motion de Thuriot, la convention a autorisé le directoire à communiquer ces pièces au conseil de Louis, & a décrété que le comité de sûreté générale lui seroit incessamment un rapport sur les faits contenus dans les papiers trouvés chez le colonel des gardes-suisse.

Un décret rendu ensuite a autorisé le ministre de la justice à faire transférer à l'Abbaye, ou en d'autres maisons d'arrêts à Paris, les citoyens envoyés en France par les commissaires civils de Saint-Domingue.

Le citoyen Humber, officier général dans l'armée de la Moselle, écrit pour se plaindre d'avoir été inculpé relativement à l'affaire qu'ont eue avec l'ennemi les bataillons du Lot, de la Seine inférieure & de Popincourt, aux environs de Saarbruck ; cet officier demande à être entendu à la barre, & promet de démasquer les intrigans & les traitres. La réclamation du citoyen Humber a été renvoyée au pouvoir exécutif.

Les commissaires chargés d'aller dans les départements du Bas-Rhin & de la Moselle, ont été nommés par la convention ; ce sont les citoyens Rulh, Coustard & Couturier.

Les intrépides Marseillois, blessés à la mémorable journée du 10 août, ont été admis à la barre ; de vifs applaudissemens les ont accueillis ; ils ne veulent d'autre récompense que celle de servir encore la patrie ; ils demandent qu'on les autorise à se former en bataillon ou en compagnie franche ; ils jurent de combattre les ennemis du dehors avec cette ardeur dont les satellites du château des Tuileries ressentirent les terribles effets : ils se plaignent de ce que l'on diffère, sous divers prétextes, l'exécution du décret qui accorde trois cents livres de gratification aux blessés de la journée du 10 août. La pétition des braves Marseillois avoit deux objets ; l'un a été renvoyé au comité militaire, & l'autre au pouvoir exécutif.

Les deux représentans du Hainaut-Belgique ont été introduits de nouveau dans la salle ; ils ont demandé itérativement, au nom de leur souverain, le rapport du décret du 17 décembre, décret qu'ils imaginent ne pas devoir opérer le but le plus desirable dans toutes les provinces de la Belgique. Ces députés ont déposé une adresse de l'assemblée des représentans du Hainaut : on a fait lecture de cette adresse, qui développe les principes des réclamations des Belges, & à laquelle étoient joints les procès-verbaux des séances de cette assemblée. Le président a mis beaucoup de dignité dans la réponse qu'il a faite aux députés du Hainaut ; il leur a représenté que ce n'étoit pas en tâtonnant que les peuples amenoient les grandes régénérations politiques. Lanjuinais a observé qu'il ne falloit pas se hâter de prononcer sur une affaire si importante ; il a demandé l'impression des pièces & le renvoi aux comités réunis. La motion de Lanjuinais a été décrétée. (La suite à demain.)

MONESTIER, rédacteur des articles de la Convention nationale.